

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 24 février 2009 d'application de la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions- Principe de subrogation.

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 9 décembre 2013 à la Salle du Bicentenaire. Les membres présents étaient les suivants : Mmes Anne Baehler Bech, Gloria Capt, Rebecca Ruiz, Monique Weber-Jobé, MM. Mathieu Blanc, Marc-André Bory, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Régis Courdesse, Jacques Haldy, Yves Ravenel, Michel Renaud, Jean-Marc Chollet (remplace Raphaël Mahaim, excusé pour cette séance) et le rapporteur soussigné.

La commission a été assistée dans ses travaux par Mme Béatrice Métraux, Cheffe du Département de l'intérieur, ainsi que par M. Jean-Luc Schwaar, Chef du Service juridique et législatif (SJL), Mme Sandra Russbach Del Gottardo, Conseillère juridique au SJL. Les notes de séances ont été tenues par M. Fabrice Lambelet, secrétaire de commissions parlementaires au Secrétariat général du Grand Conseil, pour lesquelles il est ici remercié.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour but de régler au niveau cantonal la procédure de subrogation prévue par l'article 7 de loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI). La subrogation concerne les prestations fournies par le Centre LAVI (aides immédiates ou aides à plus long terme) et par le Service juridique et législatif qui alloue des indemnités pour le dommage matériel et les réparations morales.

La procédure proposée est le résultat des réflexions d'un groupe de travail composé de représentants du SJL, du Centre LAVI et du Service de la prévoyance et de l'aide sociale. Dans un but de rationalisation, le Conseil d'Etat propose que seul le SJL soit compétent pour exercer la subrogation. Par ailleurs, c'est l'option de la procédure de la décision administrative rendue par le SJL à l'encontre de l'auteur de(s) infraction(s) qui a été retenue, au lieu de l'option prévoyant l'introduction d'une procédure civile ordinaire devant une instance judiciaire.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Les solutions proposées par le gouvernement sont approuvées par l'ensemble des membres de la commission. Ceux-ci trouvent que l'option retenue, soit celle de rendre des décisions au travers d'une procédure administrative, est la plus opportune en termes d'efficacité et de coûts.

En réponse à une question, il est précisé que les décisions seront rendues par le chef du SJL sur propositions des conseillers juridiques en charge des dossiers. Il est également indiqué à la commission que les indemnités et réparations morales versées aux victimes font l'objet d'un budget annuel qui est en moyenne de CHF 700'000 environ. Suivant les années, le total des sommes allouées aux victimes oscille entre CHF 500'000 et CHF 1'000'000 environ.

4. DISCUSSION ET VOTES

Article 16a :

Alinéa 1 :

L'alinéa 1 est accepté à l'unanimité.

Alinéa 2 :

A une question d'un commissaire, il est précisé que la décision ne sera notifiée qu'à l'auteur. Il n'y aura pas de communication de celle-ci à la victime, qui n'est pas partie à la procédure.

L'alinéa 2 est accepté à l'unanimité.

Alinéa 3 :

L'alinéa 3 est accepté à l'unanimité.

L'article 16 a, tel que présenté par le Conseil d'Etat, est accepté à l'unanimité.

5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande, à l'unanimité, au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi.

La Tour-de-Peilz, le 6 janvier 2014

Le Président-rapporteur :
(*Signé*) Nicolas Mattenberger